

5^o *Visites* : L'indulgence peut être gagnée autant de fois que l'on visite une église ou chapelle jouissant du privilège de la Portioncule.

Chaque visite doit être réellement *une visite*, c'est-à-dire qu'il faut sortir de l'église et y rentrer.

Les visites peuvent se faire depuis *midi*, le 1^{er} août jusqu'à *minuit*, le 2 août ; ou, si l'Evêque le permet, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche qui suit le 2 août.

Les visites peuvent être faites *avant* la confession et la communion ; mais les indulgences ne sont gagnées qu'au moment où toutes les conditions sont remplies.

6^o *Prières* aux intentions du Souverain Pontife.

Ces prières doivent se faire *pendant* la visite et *dans* l'église.

Cinq, et même *trois*, *Pater* et *Ave*, ou toute autre prière équivalente, suffisent. Ces prières doivent être des prières *vocales* ; on peut les réciter seul ou alternativement, à genoux, assis ou debout.

Remarque pour les malades, infirmes ou convalescents :

a) La communion, s'ils ne peuvent pas la recevoir, peut être commuée par le confesseur en d'autres œuvres pies.

b) Les visites peuvent être remplacées :

— *si ces malades sont tertiaires*, par la récitation de cinq *Pater* et *Ave* à laquelle on doit ajouter une prière aux intentions du Souverain Pontife.

— *S'ils ne sont pas tertiaires*, par d'autres œuvres pies déterminées par le Confesseur.

FR. ALEXANDRE-MARIE COUGET

O. F. M.